Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 18/07/2023
ID : 081-218101400-20230706-1849_STARPERIGA-AR

LAVAUR

MAIRIE de LAVAUR

ARRETE 2023-284

portant réglementation permanente de la circulation
avenue Gabriel Péri et route de Gaillac (jusqu'au rond-point de Thiersville)

Le Maire de la Commune de LAVAUR ;

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L. 2213.1 à L.2213.6, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 4ème partie « Signalisation de prescription », et 3ème partie – Intersection et régime de priorité, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 4ème partie « Signalisation de prescription »,

VU l'arrêté municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à un adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons pratiques et fonctionnelles, de regrouper ou préciser les dispositions réglementant la circulation mentionnées au fil du temps dans les différents arrêtés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier ou de compléter les arrêtés de circulation antérieurs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace toutes les précédentes dispositions prises concernant la circulation avenue Gabriel Péri et route de Gaillac.

ARTICLE 2 zone à 30km/h

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h avenue Gabriel Péri et route de Gaillac (jusqu'au rond-point de Thiersville).

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 18/07/2023
ID : 081-218101400-20230706-1849_STARPERIGA-AR

ARTICLE 3 - Signalisation

Les prescriptions permanentes imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 – Date d'effet

Ces dispositions permanentes seront effectives à partir du jour de mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 Application

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de Lavaur, le Directeur Général des services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Lavaur, le 06 juillet 2023

Le Premier Adjoint,

Bernard LAMOTTE

MAIRIE DE LAVAUR (81)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou publicité.